

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement  
Cité administrative Jean Montalat  
BP.314  
19011 Tulle

Tulle, le 23/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SAUVER PROTÉGER ANIMAUX BRIVE**

ROUTE DE LISSAC  
REFUGE DE PERBOUSIE  
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : DDETSPP19202501670  
Code AIOT : 0100295939

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SAUVER PROTÉGER ANIMAUX BRIVE implanté route de lissac refuge de perbousie 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit suite à une visite des services vétérinaires sur le volet santé et protection animale, et la nécessité d'effectuer une mise à jour de la situation au regard des ICPE suite au renouvellement du bureau associatif.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAUVER PROTÉGER ANIMAUX BRIVE
- ROUTE DE LISSAC REFUGE DE PERBOUSIE 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
- Code AIOT : 0100295939
- Régime : Déclaration

L'association SAUVER PROTÉGER les ANIMAUX, exerce une activité de refuge canin et félin, elle est autorisée sous le régime de la déclaration au titre des ICPE. Elle est pilotée par un conseil d'administration et emploie 6 personnes, 3 services civiques et un service national universel le jour de la visite.

Sont présents sur le site le jour de la visite 32 chiens et environs 104 chats.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	installation classée	08/12/2006, article I > 1.4.		
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.	Demande d'action corrective	1 mois
13	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.	Demande d'action corrective	1 mois
14	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	
15	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	Sans objet
6	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.3.	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Sans objet
11	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	Sans objet
12	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	Sans objet
16	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.	Sans objet
17	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.4.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation, que vient de s'approprier le nouveau bureau est bien exploitée, les non-conformités constatées sont liées à la gestion administrative qui doit faire l'objet d'un suivi plus rigoureux à l'avenir.

Le site appartenant à la commune, il apparaît opportun que l'association se rapproche de la commune afin d'obtenir les éléments de réponses à nos constats.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, -
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
<b>Constats :</b>
L'exploitant du refuge a pu nous présenter un dossier reprenant la majorité des documents listés. <b>Il doit compléter le dossier avec son récépissé de déclaration ICPE ainsi que faire le point pour mettre ses plans à jour.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

### N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</i>
<b>Constats :</b>
Le site est bien implanté dans son environnement. Il est maintenu dans un bon état de propreté. Les abords du bâtiment pourraient être nettoyés des déchets en attente d'élimination.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b>

*L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.*

**Constats :**

Le site est accessible par les véhicules des services de secours et d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, -

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.*

**Constats :**

La présidente de l'association est titulaire de l'ACACED, ainsi que les employés du site. Ils disposent d'une connaissance suffisante sur la conduite de l'installation et les dangers et inconvénients des produits stockés (essentiellement dévolus au nettoyage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Autre, -

**Prescription contrôlée :**

*Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.*

**Constats :**

Le site est entièrement clôturé, le portail d'accès n'est ouvert qu'en la présence d'employés du refuge ou du personnel de la fourrière attenante au refuge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Connaissance des produits – Etiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.3.

**Thème(s) :** Produits chimiques, -

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.*

**Constats :**

L'exploitant détient essentiellement des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des bâtiments et chenils, il doit détenir et mettre à disposition des utilisateurs les fiches de données de sécurité ainsi que les consignes de sécurité et d'utilisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.

**Thème(s) :** Autre, -

**Prescription contrôlée :**

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

**Constats :**

Les locaux sont propres le jour de la visite. Les chenils sont sur sol imperméabilisé et sont maintenus propres et en bon état.

Une attention devra être portée sur les grilles métalliques de séparation qui ont tendance à s'oxyder.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pu nous présenter le jour de la visite le justificatif de conformité ou de maintien en bon état des installations électriques.

Le site, employant du personnel, la périodicité est liée à celle du code du travail, de ce fait, il est nécessaire pour l'exploitant de s'assurer de cette vérification dans les périodicités réglementaires

soit tous les ans.

**Il devra transmettre à l'inspection le rapport de vérification périodique sous 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

*Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.*

#### Constats :

Un poteau incendie est positionné sur la voie publique à l'entrée du site.

Des extincteurs sont répartis dans le site en fonction du risque. Un plan des moyens d'extinction devra être mis en place par l'exploitant.

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 10 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

*Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.*

<b>Constats :</b>
L'exploitant doit mettre en place une signalétique mentionnant les consignes listées dans la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Lutte contre les insectes et les rongeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.

**Thème(s) :** Autre, -

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).*

**Constats :**

La gestion des nuisibles se fait sous prestation contractualisée avec un organisme, le renouvellement des appâts est à ce jour semestriel, l'exploitant souhaite que cette périodicité soit réduite de façon à ce que le remplacement soit à minima bimestriel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Lutte contre la fuite des animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.

**Thème(s) :** Autre, -

**Prescription contrôlée :**

*Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.*

**Constats :**

L'ensemble du site est clôturé, toutes les mesures sont prises pour éviter la fuite d'animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Stockage des produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.

**Thème(s) :** Produits chimiques, -

**Prescription contrôlée :**

*Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.*

**Constats :**

Les produits de nettoyage sont stockés dans une pièce technique. À ce jour ils ne sont pas positionnés sur rétention.

**Au regard des volumes, l'exploitant doit mettre en place une rétention sous les produits, en s'assurant de la compatibilité des produits entre eux sur chaque rétention.**

**Des informations de gestion, de manipulation et de risque devront être affichées pour les employés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, -

**Prescription contrôlée :**

*Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.*

**Constats :**

**Le réseau de collecte doit être vérifier et bénéficier d'un nettoyage et d'un curage le cas échéant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 15 : Eaux de nettoyage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, -

**Prescription contrôlée :**

*Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.*

**Constats :**

Les eaux de nettoyage sont collectées et orientées vers le site de la « Perbousie » à proximité.

**L'exploitant devra obtenir et transmettre à l'inspection la convention lui permettant de rejeter ses effluents.**

Le nettoyage de certains matériels canin et félin se fait sur une partie ne permettant pas de recueillir les eaux de lavage. Il y a un risque de rejet des produits de nettoyage dans le milieu directement.

**L'exploitant devra soit modifier la zone de lavage afin que les eaux puissent être collectées et traitées ou bien mettre en place un système permettant la canalisation et l'orientation de celles-ci vers le réseau de traitement.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 16 : Récupération – recyclage – élimination

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.

**Thème(s) :** Autre, -

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.*

**Constats :**

Le site dispose de boites DASRI gérées par les vétérinaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 17 : Déchets non dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.4.

**Thème(s) :** Autre, -

**Prescription contrôlée :**

*Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.*

**Constats :**

Les déchets sont traités par le SIRTOM pour les ordures ménagères et le recyclage et par la PAPREC pour les matières organiques et couvertures souillées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

